

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANÇON

BESANÇON, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Solvay France

2 avenue de la république
39501 TAVAUX

Références : PIRA/SG/2022-562
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 TAVAUX. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 TAVAUX
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Etablissement Séveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités). L'inspection du 23 juin 2022 porte sur le suivi des demandes (observations, demandes de compléments, non conformités) formulés lors des inspections précédentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Point 5 : effluents aqueux en sortie de STEP BIO / MEST	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre 2, chapitre 1, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Point 1 : risque foudre secteur IXAN	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
2	Point 2 : salle de contrôle PVDC	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre II, chapitre 5, article 1.4.2
3	Point 3 : sprinklage stockage NORD IXAN	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.9
4	Point 4 : suites fuite collecteur IXAN (février 2020)	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 1, article 2
7	Point 7 : assainissement non collectif	Arrêté Ministériel du 07/09/2009, article 2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Point 6 : effluents aqueux en sortie de STEP BIO / AOX	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre 2, chapitre 1, article 3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection donne lieu à 4 observations et 2 non conformités, dont une majeure.

La non conformité majeure concerne le non respect des prescriptions concernant la valeur limite d'émission pour les matières en suspension des effluents en sortie de STEP BIO. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est adressé à l'exploitant, en même temps que le présent rapport d'inspection.

La non conformité non majeure concerne un débit insuffisant constaté lors du test de sprinklage au stockage NORD des IXAN. Le débit "normal" a été rétabli pendant le test, mais il est demandé à l'exploitant un retour d'expérience sur cette défaillance dans la mesure où les installations de sprinklage doivent fonctionner en toutes circonstances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 : risque foudre secteur IXAN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'étude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point 2 : salle de contrôle PVDC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre II, chapitre 5
Thème(s) : Risques accidentels, Article 1.4.2 : mise en sécurité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles pour mettre en sécurité ses installations en cas de besoin, pour limiter l'ampleur d'un sinistre et prévenir un sur-accident.
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point 3 : sprinklage stockage NORD IXAN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Point 4 : suites fuite collecteur IXAN (février 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2 : déclaration des accidents et incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré au travers du suivi de la qualité de la nappe phréatique.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point 5 : effluents aqueux en sortie de STEP BIO / MEST

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre 2, chapitre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 3.1 : normes de rejets applicables aux effluents industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents issus de la station BIO doivent faire l'objet de l'autosurveillance suivante : - MEST : concentration de 35 mg/l mesurée moyenne annuelle.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12mois

N° 6 : Point 6 : effluents aqueux en sortie de STEP BIO / AOX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, Titre 2, chapitre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Article 3.1 : normes de rejets applicables aux effluents industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents issus de la station BIO doivent faire l'objet de l'autosurveillance suivante : - AOX : concentration de 1 mg Cl-/l sur échantillon moyen 24 heures.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point 7 : assainissement non collectif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/09/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet